



2025/1

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20251-DE

DEPARTEMENT GARD
COMMUNE DE BREAU-MARS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BREAU-MARS

SEANCE DU 11/02/2025

Nombre de conseillers en
exercice : 17

Présents : 13

Ayant donné procuration :

Votants : 13

Absents : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le onze février à dix-huit heures.

Le conseil municipal de la commune de BREAU-MARS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 03/02/2025 sous la présidence de Monsieur DURAND Alain le Maire.

Étaient présents : DURAND Alain, PHILIP Marie-France, GALTIER Jean-Luc, RECOLIN Serge, PUSINERI Christian, RAGO Sylvie, NURY Bernard, FADAT Maxime, GALOPIN Adeline, PONS Nelly, DESCHAMPS Danièle, PEYRE Serge, PRADEL Nathaël

Étaient absents : COMBERNOUX Samuel, DERICK Jean-Michel, SCARSELLI Gilles

Étaient absents excusés : DUMAS Jean-Pascal

Galtier Jean-Luc est nommé secrétaire de séance

OBJET : OUVERTURES CREDITS INVESTISSEMENTS 2025 – BUDGET COM

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

L'Article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'ouvrir dès à présent, au budget primitif 2025 divers crédits d'investissement sur le budget de la commune-M57

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Chapitre	Libellé	Total Crédits INV -BP 2024	Ouvertures crédits INV pour 2025
OPNI	23	Immobilisations en Cours	5 000 €	1 250 €

205 Aménagement village	23	Immobilisations en Cours	6 592.7	
200 Voirie communale	23	Immobilisations en Cours	10 000 €	2 500 €
201 Bâtiments Mairie - école	23	Immobilisations en Cours	5 000 €	1 250 €
	TOTAL chapitre 23		26 592.72 €	6 648.18 €
Opération	Chapitre	Libellé	Total Crédits INV -BP 2024	Ouvertures crédits INV pour 2025
OPNI	21	Immobilisations corporelles	11 058.01 €	2 764.50 €
200 Voirie communale	21	Immobilisations corporelles	160 500 €	40 125 €
201 Bâtiments Mairie - école	21	Immobilisations corporelles	5 000 €	1 250 €
202 Salle polyvalente gîte appartement	21	Immobilisations corporelles	14 000 €	3 500 €
203 Eclairage public	21	Immobilisations corporelles	13 000 €	3 250 €
205 Aménagement village	21	Immobilisations corporelles	45 500 €	11 375 €
206 Espace jeux enfants	21	Immobilisations corporelles	1 500 €	375 €
207 Acquisition outillage et voirie	21	Immobilisations corporelles	3 000 €	750 €
208 Matériel bureau et informatique	21	Immobilisations corporelles	2 300 €	575 €
209 Bâtiments communaux	21	Immobilisations corporelles	10 000 €	2 500 €

225 Construction WC public	21	Immobilisations corporelles	23 000	Envoyé en préfecture le 13/02/2025 Reçu en préfecture le 13/02/2025 Publié le 5 750 6 ID : 030-200082428-20250211-20251-DE
	TOTAL chapitre 21		288 858.01 €	72 214.50 €
	TOTAL GENERAL CHAPITRES 21 +23		315 450.73 €	78 862.68 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

délibéré à BREAU-MARS les jours mois et an susdits
 Délibération exécutoire
 pour copie conforme au registre des délibérations

Le Maire
 Alain DURAND



Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20251-DE



2025/2

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20252-DE

DEPARTEMENT GARD
COMMUNE DE BREAU-MARS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BREAU-MARS

SEANCE DU 11/02/2025

Nombre de conseillers en
exercice : 17

Présents : 13

Ayant donné procuration :

Votants : 13

Absents : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le onze février à dix-huit heures.

Le conseil municipal de la commune de BREAU-MARS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 03/02/2025 sous la présidence de Monsieur DURAND Alain le Maire.

Etaient présents : DURAND Alain, PHILIP Marie-France, GALTIER Jean-Luc, RECOLIN Serge, PUSINERI Christian, RAGO Sylvie, NURY Bernard, FADAT Maxime, GALOPIN Adeline, PONS Nelly, DESCHAMPS Danièle, PEYRE Serge, PRADEL Nathaël

Etaient absents : COMBERNOUX Samuel, DERICK Jean-Michel, SCARSELLI Gilles

Etaient absents excusés : DUMAS Jean-Pascal

Galtier Jean-Luc est nommé secrétaire de séance

OBJET : OUVERTURES CREDITS INVESTISSEMENTS 2025 – BUDGET AEP

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

L'Article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'ouvrir dès à présent, au budget primitif 2023 divers crédits d'investissement sur le budget de la commune-M49

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Chapitre	Libellé	Total Crédits INV BP 2024	Ouvertures crédits INV pour 2025
OPNI	21	Immobilisations Corporelles	15 000 €	3 750 €
102 Schéma directeur assainissement	21	Immobilisations Corporelles	5 000 €	1 250 €
108 Travaux sur canalisation	21	Immobilisations Corporelles	6 000 €	1 500 €
111 Tavaux branchement eau et assainissement	21	Immobilisations Corporelles	7 000 €	1 750 €
	TOTAL Chapitre 21		33 000 €	8 250 €
Opération	Chapitre	Libellé	Total Crédits INV - BP 2024	Ouvertures crédits INV pour 2025
OPNI	23	Immobilisations en cours	20 000 €	5 000 €
102 Périmètre protection et regul captage	23	Immobilisations en cours	1 000 €	250 €
108 Travaux sur canalisation	23	Immobilisations en cours	10 000 €	2 500 €
109 Travaux télésurveillance les sièges	23	Immobilisations en cours	7 000 €	1750 €
110 Réfection château du Fals	23	Immobilisations en cours	2 000 €	500 €
111 Travaux branchement eau et ass	23	Immobilisations en cours	5 000 €	1 250 €

112 Pompage Roujal	23	Immobilisations en cours	10 000 €	
113 Remplacement canalisation défectueuse	23	Immobilisations en cours	5 000 €	1 250 €
	TOTAL Chapitre 23		60 000 €	15 000 €
	TOTAL GENERAL chapitres 21-23		93 000 €	23 250 €

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20252-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

délibéré à BREAU-MARS les jours mois et an susdits
Délibération exécutoire
pour copie conforme au registre des délibérations

Le Maire
Alain DURAND



Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20252-DE



2025/3

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20253-DE

DEPARTEMENT GARD
COMMUNE DE BREAU-MARS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BREAU-MARS

SEANCE DU 11/02/2025

Nombre de conseillers en
exercice : 17
Présents : 13
Ayant donné procuration :
Votants : 13
Absents : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le onze février à dix-huit heures.
Le conseil municipal de la commune de BREAU-MARS étant réuni au lieu
ordinaire de ses séances après convocation du 03/02/2025 sous la présidence de
Monsieur DURAND Alain le Maire.

Etaient présents : DURAND Alain, PHILIP Marie-France, GALTIER Jean-Luc,
RECOLIN Serge, PUSINERI Christian, RAGO Sylvie, NURY Bernard, FADAT
Maxime, GALOPIN Adeline, PONS Nelly, DESCHAMPS Danièle, PEYRE
Serge, PRADEL Nathaël

Etaient absents : COMBERNOUX Samuel, DERICK Jean-Michel, SCARSELLI Gilles

Etaient absents excusés : DUMAS Jean-Pascal

Galtier Jean-Luc est nommé secrétaire de séance

Dépenses de fonctionnement à imputer au compte 623 « Fêtes et cérémonies » - Délibération de principe

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D.167-19,
- Considérant la demande de la trésorière principale de Quissac faite à la collectivité de préciser les
principales caractéristiques des dépenses imputées au compte 623 « fêtes et cérémonies »,

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 623 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et
cérémonies, tels que, par exemple les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, les
friandises, les colis de fin d'année offerts aux personnes de plus de 75 ans et les chocolats, les livres remis
aux enfants de l'école pour Noël et les dictionnaires pour la fin de l'année scolaire remis aux futurs 6^{ème} et
diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles et inauguration ;

- les fleurs, bouquets, plantes, gravures, médailles, coupes, dons pour loto ou autres, présents offerts à
l'occasion de divers événements notamment lors des naissances, mariages, noce d'or, décès, centenaire
d'une personne, départs de la collectivité (retraite, changement de collectivité etc..), récompenses
sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles ;

- Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles.

- Le règlement de factures de sociétés pour le repas des aînés, le feu d'artifice de fin d'année et divers
apéritifs lors des vide-greniers, cérémonie du 11 novembre, fêtes de l'école primaire de Breau-Mars, la
galette des rois du 3^{ème} âge et des enfants de l'école et autres festivités.

- Les concerts, manifestations culturelle, location de matériel etc.. ;

- Les frais d'annonce, de publicité et parutions liées aux manifestations ;
- les frais d'impression auprès d'un imprimeur pour les cartes de vœux et bulletins municipaux ;
- les frais d'achat de chèque cadhoc pour les agents intéressés ;
- L'adhésion au CNAS pour les employés communaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE DE CONSIDERER** l'affectation des dépenses de fonctionnement reprises ci-dessus au compte 623 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits alloués au budget communal.

délibéré à BREAU-MARS les jours mois et an susdits
Délibération exécutoire
pour copie conforme au registre des délibérations

Le Maire
Alain DURAND





2025/4

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20254-DE

DEPARTEMENT GARD
COMMUNE DE BREAU-MARS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BREAU-MARS

SEANCE DU 11/02/2025

Nombre de conseillers en
exercice : 17
Présents : 13
Ayant donné procuration :
Votants : 13
Absents : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le onze février à dix-huit heures.

Le conseil municipal de la commune de BREAU-MARS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 03/02/2025 sous la présidence de Monsieur DURAND Alain le Maire.

Etaient présents : DURAND Alain, PHILIP Marie-France, GALTIER Jean-Luc, RECOLIN Serge, PUSINERI Christian, RAGO Sylvie, NURY Bernard, FADAT Maxime, GALOPIN Adeline, PONS Nelly, DESCHAMPS Danièle, PEYRE Serge, PRADEL Nathaël

Etaient absents : COMBERNOUX Samuel, DERICK Jean-Michel, SCARSELLI Gilles

Etaient absents excusés : DUMAS Jean-Pascal

Galtier Jean-Luc est nommé secrétaire de séance

OBJET : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES INTERCOMMUNAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5215-20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain dite loi SRU ;

VU les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE ou Grenelle II) ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite LAAF ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite Loi LCAP ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; dite « Climat et résilience » ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 101-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-5 et L. 153-12 relatifs au contenu et au débat sur les orientations du PADD ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 153-1 et suivants, relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un PLUi ;

Délibération 2025

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022 et en cours de modification afin d'intégrer les récentes évolutions législatives et notamment les dispositions de la Loi « Climat et résilience » relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) soumis à enquête publique du 28 octobre au 29 novembre 2024 ;

VU les documents d'urbanisme communaux existants et en vigueur sur le territoire ;

VU les délibérations du conseil communautaire n°21070701 et n°21070702 en date du 7 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

VU le diagnostic territorial du PLUi et les enjeux mis en évidence ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi) annexé à la présente délibération et ses orientations générales établies conformément au L. 151-5 du code de l'urbanisme et sur la base du diagnostic territorial ;

VU l'avis émis par la Conférence des Maires en date du 27 novembre 2024 conformément à la délibération n°21070702 en date du 7 juillet 2021 définissant la charte de gouvernance du PLUi du Pays Vignais ;

VU le débat sur le PADDi en Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que les orientations du PADDi sont conformes au contenu réglementaire obligatoire, attendu par l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de réduction de l'artificialisation des sols, ainsi que le scénario de production de logements au regard des capacités à mobiliser les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire, objet de la présente délibération, doit avoir lieu pour la poursuite de la procédure et être consigné dans le procès-verbal de séance ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents :

- de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du Conseil communautaire du 17 décembre 2024.

- de rappeler qu'un débat sur les orientations générales du PADDi doit également avoir lieu dans chacun des conseils municipaux des communes membres, et que ce débat sera en tout état de cause réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi.

- d'acter la tenue de ce débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, lors de la présente séance du Conseil municipal.

Il est rappelé :

- qu'à l'issue de ces débats, le PADDi pourra être modifié si nécessaire afin de prendre en compte les avis des communes et pourra faire l'objet d'un nouveau débat en conseil communautaire.

- que le PADDi sera mis à disposition du public sur le site internet de la CCPV ainsi que dans chacun des lieux de concertation, à savoir le siège de la Communauté ainsi que dans les communes membres. Il a été également présenté lors de réunions publiques.

- que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADDi a eu lieu au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, conformément aux articles L. 153-11 du Code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du même

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20254-DE

code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

délibéré à BREAU-MARS les jours mois et an susdits
Délibération exécutoire
pour copie conforme au registre des délibérations

Le Maire



Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20254-DE



2025/5

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20255-DE

DEPARTEMENT GARD
COMMUNE DE BREAU-MARS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BREAU-MARS

SEANCE DU 11/02/2025

Nombre de conseillers en
exercice : 17

Présents : 13

Ayant donné procuration :

Votants : 13

Absents : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le onze février à dix-huit heures.

Le conseil municipal de la commune de BREAU-MARS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 03/02/2025 sous la présidence de Monsieur DURAND Alain le Maire.

Etai~~ent~~ent présents : DURAND Alain, PHILIP Marie-France, GALTIER Jean-Luc, RECOLIN Serge, PUSINERI Christian, RAGO Sylvie, NURY Bernard, FADAT Maxime, GALOPIN Adeline, PONS Nelly, DESCHAMPS Danièle, PEYRE Serge, PRADEL Nathaël

Etai~~ent~~ent absents : COMBERNOUX Samuel, DERICK Jean-Michel, SCARSELLI Gilles

Etai~~ent~~ent absents excusés : DUMAS Jean-Pascal

Galtier Jean-Luc est nommé secrétaire de séance

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire informe du projet de règlement intérieur pour le personnel communal qui précise certaines dispositions en matière d'hygiène et de sécurité conformément en décret N°85-603 modifié et aux livres 1 à 5 de la partie V du Code du travail.

Il rappelle que sa rédaction n'est pas obligatoire mais reste cependant recommandée voire indispensable à la bonne gestion du personnel ainsi que celle de certains risques. Il est destiné à tous les agents de la commune titulaires et non-titulaires pour les informer au mieux sur leurs droits, congés, organisation du travail, et consignes de sécurité à respecter.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** le maire à adresser le règlement intérieur et la délibération au Comité Social Territorial pour avis
- **DIT** que le présent règlement sera communiqué à chaque agent

délibéré à BREAU-MARS les jours mois et an susdits
Délibération exécutoire
pour copie conforme au registre des délibérations

Le Maire

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

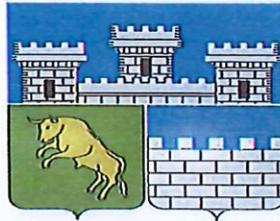
ID : 030-200082428-20250211-20255-DE

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20255-DE



MAIRIE BREAU-MARS

Règlement Intérieur

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet et champs d'application p 2

Ière PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 2: Horaires, accès et sorties p 2

Article 3 : Retards, absences p 2

Article 4 : Usage du matériel p 2

Article 5 : Dispositif et matériel de secours p 3

Article 6 : Exécution des activités professionnelles p 3

IIème PARTIE : ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Article 7 : Assistant et Conseiller en prévention p 3

Article 8 : Registre de santé et de sécurité au Travail p 3

Article 9 : Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnelles p 4

Article 10 : Droit d'alerte et de retrait p 4

IIIème PARTIE : SANTE ET SECURITE

Article 11 : Formation et Information p 4

Article 12 : Respect des règles d'hygiène et de sécurité p 4

Article 13 : Les équipements de travail et les locaux p 5

Article 14 : Accidents de service/travail et maladies professionnelles ou à caractère professionnel p 5

Article 15 : Examens médicaux p 5

Article 16 : Consommation de boissons alcoolisées p 5

Article 17 : Recours à l'alcool p 5

Article 18 : Consommation de tabac et usage de cigarette électronique p 6

Article 19 : Consommation de stupéfiants p 6

Article 20 : Harcèlement moral p 6

Article 21 : Harcèlement sexuel p 7

Article 22 : Repas p 7

Article 23 : Hygiène des locaux p 7

Article 24 : Travaux salissants p 7

Article 25 : Armoires individuelles p 7

IVème PARTIE : SANCTIONS ET DROITS DE LA DEFENSE DES AGENTS

Article 26 : Sanctions disciplinaires p 8

Article 27 : Droits de la défense p 8

Entrée en vigueur p 8

Article 1 : Objet et champs d'application

Le présent règlement précise certaines dispositions en matière d'hygiène et de sécurité conformément au décret n°85-603 modifié et aux livres 1 à 5 de la partie IV du code du travail. Il s'applique donc aux personnels titulaires et non titulaires ainsi qu'aux entreprises qui interviennent pour l'établissement.

Le Maire ou toute personne ayant autorité (hiérarchie, encadrement, chefs de service ou personne désignée comme telle) est chargée de son application.

Ce règlement est complété par différentes notes de service.

Un exemplaire est à disposition des agents

ère PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 2 : Horaires, accès et sorties

Les agents doivent respecter les horaires de travail ainsi que les heures supplémentaires décidées par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service.

En dehors de ces horaires les agents n'ont pas accès à l'enceinte des bâtiments de l'établissement sauf dérogations ou autorisations délivrées par le supérieur hiérarchique.

Les agents ne peuvent quitter leur lieu de travail sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique.

Les représentants syndicaux sont exemptés de cette disposition, sous réserve d'apporter les justificatifs nécessaire à leur absence pour motif syndical conformément aux dispositions du décret n° 85-397 modifié.

Article 3 : Retards, absences

Tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique. Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner des sanctions.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures maximum sauf cas de force majeure.

Pour les absences liées à une maladie ou un accident le certificat médical doit indiquer la durée probable de l'absence.

Tout congé pour maladie ou accident peut faire l'objet d'une contre-visite médicale à laquelle l'agent doit se soumettre.

Article 4 : Usage du matériel

Tout agent est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui lui est confié. Il ne doit pas utiliser le matériel à d'autres fins et notamment à des fins personnelles sans autorisation.

Nul ne peut conduire un véhicule ou un engin pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le code de la route, s'il n'est titulaire de la catégorie de permis de conduire correspondante, en état de validité et délivré par le Préfet du département de sa résidence, ou par le Préfet du département dans lequel les examens ont été pratiqués.

Il est interdit de mettre en marche et de manœuvrer les véhicules ou engins de l'établissement sans autorisation.

Il est interdit de sortir un véhicule ou engin appartenant à l'établissement sans s'être muni des pièces nécessaires à la circulation.

Il est interdit de transporter dans un véhicule de l'établissement, même à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises, en dehors de ceux ou celles prévues dans le cadre de la mission.

Nul ne peut conduire un véhicule ou un engin pour la conduite duquel une autorisation de conduite est exigée par le code du travail, sans autorisation de conduite écrite et délivrée par l'autorité territoriale.

En cas de retrait de permis l'agent devra en informer son supérieur hiérarchique.
Il est interdit d'utiliser les équipements de travail à des fins détournées ou d'y apporter une quelconque modification pouvant altérer la conformité.
Tout agent est tenu d'informer le supérieur hiérarchique de tout dysfonctionnement ou dégradation d'un équipement de travail dans les plus brefs délais.

Article 5 : Dispositif et matériel de secours

Les agents doivent respecter le matériel de secours, les consignes de sécurité en cas d'incendie, les règles d'évacuation de l'établissement, et ne pas entraver le libre accès aux moyens et matériels de lutte (extincteurs, lances, etc...) ainsi que les issues de secours.
Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, robinets d'incendie armés, brancards, trousse de secours...) en dehors de leur utilisation normale.
En cas d'utilisation l'agent devra avertir immédiatement son supérieur hiérarchique afin que ce dernier organise sa remise immédiate en état de fonctionnement.

Article 6 : Exécution des activités professionnelles

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées chaque agent doit respecter les instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques, sauf dans les cas prévus à l'article 10.
Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.
L'agent doit être en possession des habilitations et autorisations nécessaires délivrées par l'autorité territoriale pour l'exécution de certains travaux.
Il doit respecter strictement les consignes générales et particulières de sécurité, les dispositions à prendre en cas d'incendie en faisant partie.

IIème PARTIE : ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Article 7 : Assistant et Conseiller en prévention

L'autorité territoriale a désigné un assistant de prévention : Michel Perez. Il est chargé de « l'assister et de la conseiller dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail ».
Cet acteur est l'interlocuteur privilégié en matière de prévention des risques professionnels. Il peut être consulté sur toutes les questions relatives à ce sujet.

Article 8 : Registre de santé et de sécurité au Travail

Les registres de santé et sécurité au travail mis en place dans tous les services doivent être tenus à jour par l'assistant de prévention. Ce registre est un outil de communication qui permet à chaque agent ou usager du service de faire-part librement de ses préoccupations en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Le registre est disponible dans le bâtiment suivant : Mairie - secrétariat de mairie

Article 9 : Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnelles

Un recensement des risques professionnels a été établi pour chaque unité de travail. Ce recensement a été tracé dans un Document Unique (DU) qui est en libre consultation des agents.

Le DU est consultable au secrétariat.

Si les agents souhaitent apporter des remarques ou modifications, ils devront en référer à leur supérieur hiérarchique ou l'indiquer dans le registre de santé et de sécurité au travail.

Article 10 : Droit d'alerte et de retrait

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

Le retrait de la situation de travail doit s'exercer de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser le CT - CHSCT compétent sera saisi par l'autorité territoriale pour avis. Cet avis sera consigné dans le registre des dangers graves et imminents.

De même, si un membre du CT - CHSCT compétent constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre des dangers graves et imminents.

L'autorité territoriale procède alors à une enquête immédiate en compagnie du membre du CT - CHSCT ayant signalé le danger. L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

Toutefois, l'exercice du droit de retrait individuel reste incompatible avec les missions de sécurité des biens et des personnes notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale.

IIIème PARTIE : SANTE ET SECURITE

Article 11 : Formation et information

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée par l'autorité territoriale lors de l'entrée en fonction des agents, en cas de maladie professionnelle ou d'accident grave ou à caractère répété ou à la suite de changement de fonctions, de techniques, de matériels ou de transformation des locaux. Chaque agent est tenu informé des risques liés à son poste, notamment par le biais du document unique d'évaluation des risques.

Article 12 : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Chaque agent doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les prescriptions générales et particulières de sécurité dont il aura pris connaissance.

Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 13 : Les équipements de travail et les locaux

Il est mis à disposition des agents les vêtements de travail et équipements protection individuelle nécessaires à l'exercice de leur fonction. Le renouvellement et l'entretien de ces équipements sont assurés par l'établissement en fonction de l'usage.

Les équipements de protection nécessaires sont définis par le supérieur hiérarchique en fonction de l'évaluation des risques liés aux activités effectuées.

Les agents sont tenus d'utiliser correctement les moyens de protection collectives (garde-corps, carters de protection, système de ventilation..) et individuelles (chaussures, gants, lunettes, vêtements, protections respiratoires ou auditives, ...) mis à leur disposition et adaptés aux risques afin de préserver leur santé et d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation.

En cas d'impossibilité, confirmé par le médecin de prévention, de port de l'équipement de protection individuelle (chaussures, casques antibruit...) d'autres modèles devront être essayés. A défaut de protection adaptée ou d'autres solutions équivalentes, l'agent sera retiré de la situation de travail à risque ou l'organisation du travail modifiée.

Article 14 : Accidents de service/travail et maladies professionnelles ou à caractère professionnel

Tout accident survenu au cours du travail ou d'un trajet doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique et du service du personnel.

Tout accident de service/travail ou maladie professionnelle ou à caractère professionnel pourra faire l'objet d'une enquête afin de rechercher des mesures correctives destinées à éviter que des accidents analogues se produisent.

Tout accident ou maladie grave ou à caractère répété fera l'objet d'une analyse par le CT - CHSCT.

L'autorité territoriale saisit la commission de réforme en cas de non reconnaissance de l'imputabilité.

Le médecin de prévention sera tenu informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service/travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Article 15 : Examens médicaux

Le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales et examens médicaux fixés par le médecin de prévention ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise (le cas échéant).

Article 16 : Consommation de boissons alcoolisées

L'introduction, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur le lieu de travail.

La consommation de l'alcool durant les heures de service est interdite.

Les apéritifs et autres moments festifs, ne devront être qu'exceptionnels et autorisés par le responsable de service. La quantité d'alcool devra être limitée et il devra obligatoirement être proposé des boissons sans alcool autre que l'eau et en quantité suffisante.

Article 17 : Recours à l'alcootest

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété.

Le taux maximal d'alcoolémie autorisé correspond au taux légal autorisé pour conduire un véhicule sur la voie publique.

Le recours à un dépistage par alcootest pourra être proposé pour prévenir ou faire cesser immédiatement une situation dangereuse et seulement pour les agents présentant des signes permettant de supposer un état d'ébriété.

Liste des postes concernés :

- accueil du public
- conduite de véhicule
- travaux dangereux (cf. arrêté du 19 mars 1993)

Ce dépistage sera réalisé par l'autorité territoriale (ou ses délégataires) uniquement pendant le temps du service et en présence d'un tiers.

En cas de refus de se soumettre à ce contrôle, il y aura présomption d'état d'ébriété et l'agent s'exposera à une sanction disciplinaire pour refus du dépistage.

Si le contrôle est positif, l'agent sera retiré de son poste de travail et un avis médical sera demandé.

En cas de contestation du résultat, l'agent pourra demander une prise de sang à titre de contre-expertise.

Si le contrôle effectué est négatif, les capacités de l'agent à travailler en sécurité seront évaluées. Au vu de ces éléments, l'agent pourra soit, retourner à son poste de travail, soit être retiré de son poste et mis en sécurité. Dans ce dernier cas, un avis médical sera demandé.

Article 18 : Consommation de tabac et usage de cigarette électronique

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

Conformément à l'article 28 de la loi santé du 26 janvier 2016, il est interdit de vapoter dans "les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif". Cette interdiction concerne, par exemple, les couloirs, les bureaux collectifs, les salles de réunion ou les salles de pause.

Toutefois, les bureaux individuels ne sont pas expressément mentionnés par la loi. A défaut d'interdiction, il est donc possible d'y vapoter.

Il est également interdit de fumer et de vapoter dans les véhicules de service.

Article 19 : Consommation de stupéfiants

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement sous l'empire de substances classées stupéfiantes.

Il est interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des substances classées stupéfiantes dans les locaux de travail.

Dans les conditions prévues à l'article 17, un dépistage pourra être réalisé.

Article 20 : Harcèlement moral

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun agent ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. Toute rupture de contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

En cas de plainte infondée, la personne injustement désignée comme responsable d'un harcèlement moral peut porter plainte pour dénonciation calomnieuse.

Article 21 : Harcèlement sexuel

Aucun agent ne doit subir les faits :

a) soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

1. parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;

2. parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;

3. ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionné aux premiers alinéas.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Article 22 : Repas

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de prendre ses repas dans les locaux affectés au travail.

Le repas doit être pris dans un local réservé à cet effet.

Article 23 : Hygiène des locaux

Les locaux doivent être maintenus en état constant de propreté selon les pratiques et la périodicité définies par l'encadrement.

Article 24 : Travaux salissants

Les agents effectuant des travaux salissants peuvent utiliser les installations sanitaires (lavabos, douches, vestiaires ...) prévues à cet effet si cela est prévu.

Article 25 : Armoires individuelles

Dans le cas où des armoires individuelles verrouillées seraient mises à la disposition du personnel, ainsi que des tenues de travail et d'équipements de protection individuelle, pourraient y être déposés avec vêtements et objets personnels. Elles ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses. Elles doivent être maintenues propres par leurs détenteurs.

IVème PARTIE : SANCTIONS ET DROITS DE LA DEFENSE DES AGENTS

Article 26 : Sanctions disciplinaires

Pour les titulaires, les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article 89 de la loi n°84-53 modifiée. Elles sont réparties en quatre groupes :

1er groupe :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2ème groupe :

- l'abaissement d'échelon,

- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de quatre à quinze jours.

3ème groupe :

- la rétrogradation,
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de seize jours à deux ans.

4ème groupe :

- la mise à la retraite d'office,
- la révocation.

En outre, en cas de faute grave (qu'il s'agisse d'un manquement à des obligations professionnelles ou d'infraction de droit commun) l'auteur peut être suspendu (art. 30 loi n°83-634) par l'autorité territoriale qui saisit sans délai le conseil de discipline.

Pour les agents non titulaires les sanctions disciplinaires sont prévues par l'art. 36 du décret n°88-145. Celles susceptibles d'être appliquées sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,
- le licenciement sans préavis et sans indemnité de licenciement.

Article 27 : Droits de la défense

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier pour organiser sa défense.

Les sanctions appartenant aux 2ème, 3ème ou 4ème groupes nécessitent l'avis préalable du conseil de discipline. Pendant toute la procédure l'agent peut se faire assister de défenseurs de son choix.

La décision prononçant une sanction des 2èmes, 3èmes ou 4èmes groupes est susceptible de recours devant le conseil de discipline de recours dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°89-677.

Pour les agents non titulaires la saisine du conseil de discipline n'est pas prévue. Les droits de la défense doivent cependant être respectés à travers la communication du dossier.

Entrée en vigueur :

Ce règlement qui a reçu un avis favorable du CST le 18/03/25 entre en vigueur le 18/03/25
Toute modification sera soumise pour avis au CST

Le Maire,
Alain DURAND



Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20255-DE



2025/6

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20256-DE

DEPARTEMENT GARD
COMMUNE DE BREAU-MARS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BREAU-MARS

SEANCE DU 11/02/2025

Nombre de conseillers en
exercice : 17
Présents : 13
Ayant donné procuration :
Votants : 13
Absents : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le onze février à dix-huit heures.

Le conseil municipal de la commune de BREAU-MARS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 03/02/2025 sous la présidence de Monsieur DURAND Alain le Maire.

Etaient présents : DURAND Alain, PHILIP Marie-France, GALTIER Jean-Luc, RECOLIN Serge, PUSINERI Christian, RAGO Sylvie, NURY Bernard, FADAT Maxime, GALOPIN Adeline, PONS Nelly, DESCHAMPS Danièle, PEYRE Serge, PRADEL Nathaël

Etaient absents : COMBERNOUX Samuel, DERICK Jean-Michel, SCARSELLI Gilles

Etaient absents excusés : DUMAS Jean-Pascal

Galtier Jean-Luc est nommé secrétaire de séance

ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 30

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la fonction professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité de ses membres présents,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 30.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

délibéré à BREAU-MARS les jours mois et an susdits
Délibération exécutoire
pour copie conforme au registre des délibérations

Le Maire



CONVENTION D'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE
OBLIGATOIRE DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD
COLLECTIVITES AFFILIEES

ENTRE,

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre :

Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :

Fonction :

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

Mairie BREAU - MARS
1 Place de la Mairie
BREAU et SALAGOSSE
30120 BREAU - MARS
Tél Breau : 04 67 81 04 60
Tél Mars : 04.67.81 28 16

26/05/2020

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du GARD (CDG 30)

Représenté par son Président Monsieur Fabrice VERDIER

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20256-DE

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,
Vu l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu la délibération du CDG30 n° 2022-09 datée du 14 avril 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Centre de Gestion du Gard propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation des médiateurs

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20256-DE

Elles s'engagent expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'État, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera au Centre de gestion YY d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG30 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et de l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique. À ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé :

TARIFICATION 2022 COLLECTIVITES AFFILIEES MISSION DE MEDIATION	300,00 €
---	-----------------

Un courrier de clôture est transmis à la collectivité à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20256-DE

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20256-DE

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Nîmes de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

À l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le [] et prendra fin le 31 décembre 2026.

M102/2025

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20256-DE

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : *(cocher les cases concernées)*

- Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG 30 situé 183 chemin du mas coquillard 30900 NIMES, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

- Médiation à l'initiative du juge.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.
- Médiation conventionnelle.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) : Breau-lès

Le (date) : 13/02/2025

Le Président du CDG 30

Le Maire ou le Président

Alain Deland



Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 030-200082428-20250211-20256-DE
